

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 780-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> John Anthony Coleman comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Christos Sirros a été nommé délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni par le décret numéro 787-2014 du 10 septembre 2014 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> John Anthony Coleman, ex-associé principal, Norton Rose Fullbright Canada, soit nommé, par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 17 octobre 2017, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Christos Sirros.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> John Anthony Coleman comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> John Anthony Coleman, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M<sup>e</sup> Coleman exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 octobre 2017 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Coleman reçoit un traitement annuel de 160 899 \$.

Le traitement de M<sup>e</sup> Coleman sera révisé selon les règles applicables à un délégué général compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à M<sup>e</sup> Coleman comme délégué général compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

M<sup>e</sup> Coleman bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002 et ses modifications subséquentes, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M<sup>e</sup> Coleman sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M<sup>e</sup> Coleman sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Congés fériés**

M<sup>e</sup> Coleman bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

### **4.4 Statut d'emploi**

Le présent engagement ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.5 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Coleman renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.6 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M<sup>e</sup> Coleman comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.7 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, M<sup>e</sup> Coleman et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.8 Autres dispositions**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

M<sup>e</sup> Coleman peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Coleman.

### **5.3 Destitution**

M<sup>e</sup> Coleman consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Coleman pour consultation.

## 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M<sup>e</sup> Coleman sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à M<sup>e</sup> Coleman les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, M<sup>e</sup> Coleman recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

67090

Gouvernement du Québec

## Décret 781-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Marie Eve Marcil comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Marie Eve Marcil;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Marie Eve Marcil a été déclarée apte à être nommée régisseuse de la Régie du logement suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE M<sup>e</sup> Marie Eve Marcil, avocate, Curateur public du Québec, soit nommée régisseuse de la Régie du logement, au traitement annuel de 111 315 \$, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 août 2017;

QUE M<sup>e</sup> Marie Eve Marcil bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Marie Eve Marcil soit situé à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M<sup>e</sup> Marie Eve Marcil soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire au classement d'avocate.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67091